

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n^o 250.483 du 30 avril 2021

A.230.066/VI-21.697

En cause : **la société anonyme STRABAG BELGIUM,**
ayant élu domicile chez
M^{es} Aurélien VANDEBURIE et
Charlotte HUART, avocats,
boulevard Bischoffsheim 33
1000 Bruxelles,

contre :

la Province du Brabant wallon,
ayant élu domicile chez
M^{es} Marie BOURGYS et
Yves SCHNEIDER, avocats,
chemin de la Maison du Roi 34c
1380 Lasne.

Parties intervenantes :

1. la société anonyme DHERTE NAMUR,
2. la société anonyme DHERTE,
ayant tous deux élu domicile chez
M^e Philippe HOREMANS, avocat,
rue de la Souvenance 17
7522 Blandain.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 11 mars 2020, la SA Strabag Belgium demande l'annulation de :

- « - (1) l'arrêté d'attribution du marché public de travaux relatif à la construction de piscines au Domaine provincial du Bois-des-Rêves (réf.: OTT_BDR 016_0019_036) daté du 19 décembre 2019 du collège provincial de la Province du Brabant wallon par lequel il décide d'attribuer ledit marché à l'entreprise Dherte Namur-Dherte SA, dont le siège social est sis à Rue de l'Abbaye, 20 à 5000 Namur, pour un montant total de 6.205.657,79 € TVAC avec les option exigées et,
- (2) par voie de conséquence, de la décision de ne pas attribuer ledit marché à la partie requérante ».

II. Procédure

L'arrêt n° 247.346 du 27 mars 2020 a accueilli la requête en intervention et a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

L'arrêt a été notifié aux parties.

M^{me} Muriel Vanderhelst, auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note, le 8 juillet 2020, demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 du règlement général de procédure.

Par un courrier du 27 août 2020, le greffe a informé la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement d'instance

L'article 17, § 7, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt.

La partie requérante n'ayant pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti et n'ayant pas non plus demandé à être entendue, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

IV. Indemnité de procédure et dépens

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 700 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les parties intervenantes supportent les droits de 300 euros relatifs à leur intervention, à concurrence de la moitié chacune.

La partie requérante supporte les autres dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
30 avril 2021 par :

Imre Kovalovszky,
Vincent Durieux,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent Durieux

Imre Kovalovszky